

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif aux commissaires du Gouvernement à temps partiel  
et aux commissaires aux comptes auprès des organismes  
publics qui dépendent de la Communauté française**

**A.Gt 10-07-2003**

**M.B. 26-08-2003**

**Modifications:**

**A.Gt 04-02-2004 - M.B. 26-05-2004**

**A.Gt 19-01-2022 - M.B. 10-03-2022**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française notamment les articles 31 alinéa 2 et 52;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 11 mars 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mars 2003;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 20 mars 2003;

Vu le protocole n° 285 du Comité de négociation du Secteur XVII du 6 mai 2003;

Vu le protocole n° 58 de la Commission paritaire de la R.T.B.F. du 4 juin 2003;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'ONE du 20 avril 2003;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'ETNIC du 2 juin 2003;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 19 juin 2003 en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre du Budget, de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement du 10 juillet 2003,

Arrête :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - De l'indemnité des commissaires du Gouvernement  
désignés à temps partiel**

**Article 1<sup>er</sup>.** - II est alloué, par l'organisme public concerné, au commissaire du Gouvernement désigné à temps partiel, visée à l'article 30 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, une indemnité forfaitaire annuelle de 4.350 euro pour l'ensemble de ses prestations.

Cette indemnité est liquidée mensuellement à terme échu et à concurrence de 1/12<sup>ème</sup> du montant correspondant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsque l'indemnité n'est pas due pour un mois entier, elle est liquidée, prorata temporis, à raison de 1/30<sup>e</sup> du montant mensuel par jour presté.



**§ 2.** Le montant de l'indemnité visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est indexé conformément aux règles prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifié par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

**§ 3.** Le commissaire du Gouvernement désigné à temps partiel, bénéficie des frais de parcours au taux et aux conditions prévus pour le personnel du ministère de rang 16.

*Remplacé par A.Gt 04-02-2004 ; A.Gt 19-01-2022*

## **CHAPITRE II. - Des moyens d'action et des indemnités attribuées aux commissaires aux comptes**

**Article 2.** - La rémunération des commissaires aux comptes visés à l'article 45 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française due pour l'ensemble des prestations relatives aux missions prévues aux articles 48 à 51 du même décret est fixée selon les modalités reprises aux articles 3 et 4 et prise en charge par chaque organisme.

**Article 3.** - La rémunération des membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises est fixée dans le respect des normes de révision établies par l'Institut des réviseurs au terme d'un marché public.

**Article 4.** - La rémunération annuelle des membres de la Cour des comptes tient compte de l'importance des travaux de révision en vertu des normes d'audit et est fixée en euros pour chaque organisme comme suit :

- la Radio-Télévision belge de la Communauté française, RTBF : 17.500 ;
- l'Office de la naissance et de l'enfance, ONE : 17.500 ;
- le Fonds Ecureuil : 5.000 ;
- l'Institut de la formation en cours de carrière, IFC : 2.500 ;
- l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, ARES : 8.500 ;
- Wallonie Bruxelles Enseignement, WBE : 8.500.

Ces montants forfaitaires couvrent l'ensemble des coûts, en ce compris les frais de séjour, de parcours, de représentation et autres moyens de fonctionnement engagés pour l'exercice de la mission.

Ces montants de base sont indexés chaque année en fonction de l'indice santé tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays selon la formule suivante : montant de base X nouvel indice/ indice de base, l'indice de base étant celui en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'entrée en vigueur des montants de base et le nouvel indice celui du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où intervient l'indexation des montants.

## **CHAPITRE III. - Disposition finale**

**Article 5.** - Le Ministre de la Fonction publique, le Ministre du Budget et les Ministres de tutelle, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Bruxelles, le 10 juillet 2003.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre du Budget, de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse  
et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil  
et des missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

D. DUCARME